

# Ordonnance concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006

du 10 décembre 2004 (Etat le 28 décembre 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Droit à l'allocation

<sup>1</sup> Ont droit, en 2005 et en 2006, à une allocation unique non assurée, les employés:

- a. des départements et de la Chancellerie fédérale;
- b. des unités de l'administration fédérale décentralisée mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>, à l'exception des unités décentralisées du Département fédéral de l'intérieur et de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. des Services du Parlement;
- d. des tribunaux fédéraux et des commissions fédérales de recours.

<sup>2</sup> Ont droit à l'allocation:

- a. les employés soumis à des rapports de travail de durée indéterminée établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour l'allocation 2005, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour l'allocation 2006, et ne sont pas résiliés au moment du versement de l'allocation, à moins que cette résiliation ne soit due à un départ en retraite anticipée volontaire ou à l'engagement de l'employé auprès d'un autre employeur au sens de l'al. 1;
- b. les employés soumis à des rapports de travail de durée déterminée, si ceux-ci ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour l'allocation 2005, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour l'allocation 2006, dans la mesure où ils se prolongent au moins jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

## **Art. 2** Montant

<sup>1</sup> Le montant de l'allocation est fixé à la suite des négociations menées avec les associations de personnel et dans les limites des crédits octroyés par le Parlement pour les mesures salariales.

RO 2004 5261

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> RS 172.010.1

<sup>2</sup> Le calcul de l'allocation se fonde sur les prestations ci-après versées par l'employeur au moment de l'octroi de l'allocation:

- a. salaire selon l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>3</sup> (OPers);
- b. indemnité de résidence selon l'art. 43 OPers;
- c. prime de fonction selon l'art. 46 OPers;
- d. allocations spéciales selon l'art. 48 OPers, sans les allocations pour le travail en équipe;
- e. allocations pour charge d'assistance selon l'art. 51 OPers.

<sup>3</sup> Le montant de l'allocation est fonction du taux d'occupation de l'ayant droit au moment du versement.

### **Art. 3** Employés n'ayant pas droit à l'allocation

N'ont pas droit à l'allocation:

- a. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation C;
- b. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation B et dont le salaire est supérieur au montant maximal prévu pour l'échelon d'évaluation B;
- c. les employés dont le salaire nominal antérieur a été maintenu (garantie de maintien des droits acquis), mais qui occupent une fonction affectée à un niveau inférieur ou sont classés dans une zone d'indemnité de résidence inférieure;
- d. les employés dont l'employeur précédent n'était pas la Confédération et qui sont encore en période d'essai;
- e. les collaborateurs engagés par intermittence;
- f. les stagiaires, y compris les stagiaires provenant d'une université ou d'une haute école spécialisée;
- g. les bénéficiaires d'une rente réoccupés par l'administration fédérale.

### **Art. 4** Versement

<sup>1</sup> L'allocation est versée en même temps que le salaire du mois de mars.

<sup>2</sup> Elle est versée par l'employeur avec lequel l'employé entretient des rapports de travail au moment du versement.

<sup>3</sup> RS 172.220.111.3

**Art. 5**            Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3*

...

**Art. 6**            Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>4</sup> RS 172.222.020. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

